

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	REFERENCE DOSSIER
<p><b>Demande déposée le :</b> 22/12/2016</p> <p><b>Complétée le :</b></p> <p><b>Par :</b> COMMUNAUTÉ URBAINE DE DUNKERQUE</p> <p><b>Demeurant :</b> Pertuis de la Marine B.P. 85 530 59386 DUNKERQUE CEDEX 1</p> <p><b>Représenté par :</b></p> <p><b>Sur un terrain sis :</b> DUNES 59123 ZUYDCOOTE</p>	<p align="center"><b>N° PA 59668 16 00001</b></p> <p align="center"><u>Surface de plancher autorisée</u></p> <p align="center">/</p> <p align="center"><b>Pour :</b></p> <p align="center">Aménagement de la véloroute du Littoral</p>

Le Maire,

Vu la demande de travaux formulée par la Communauté Urbaine de Dunkerque pour la réalisation de la section 9 de l'eurovéloroute qui relie en site propre les communes de Leffrinckoucke, Ghyvelde, Zuydcoote et Bray-Dunes,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 421.1 à L 421.8 et R 421.1 à R 421.29,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Communautaire approuvé le 9 février 2012, modifié le 17 octobre 2013, le 15 octobre 2015, le 3 novembre 2016 et le 30 mars 2017,

Vu l'étude d'impact de juin 2015 relative au projet de réalisation de la section 9 de la voie verte entre Dunkerque et Bray-Dunes,

Vu la décision ministérielle du 11 janvier 2018 autorisant les travaux d'aménagement de la section 9 de l'eurovéloroute N°4 qui relie en site propre, les communes de Leffrinckoucke, Ghyvelde, Zuydcoote et Bray-Dunes, sur un linéaire total d'environ 7,2 km, assortie de prescriptions

Vu l'avis de la Communauté Urbaine de Dunkerque en date du 23 janvier 2017,

Vu l'avis du service régional de l'archéologie,

Vu l'avis de la Société Nationale des Chemins de Fer Immobilier en date du 27 février 2017,

Vu l'avis favorable du conseil départemental du Nord (Direction de la voirie) en date du 03 février 2017,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Permis d'Aménager la véloroute n° 4 pour la partie située sur le territoire communal est autorisé sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2** : Conformément à la décision ministérielle du 11 janvier 2018 susvisée, les prescriptions suivantes devront être strictement respectées :

- a) Au titre du site classé :
  - Aucun panneau ou mobilier ne sera mis en place le long de la voie verte dans sa partie en site classé ;
- b) Au titre de Natura 2000 :
  - Les mesures compensatoires, décrites en annexe à la décision ministérielle du 11 janvier 2018 seront mises en œuvre.

Article 3 : Les prescriptions légales applicables du fait de la proximité du terrain d'opération avec les emprises ferroviaires, conformément à la servitude dite « T1 » rappelées dans l'avis formulé par la Société Nationale des Chemins de Fer Immobilier dans son avis du 27 février 2017 dont copie ci-joint, devront être strictement respectées.

ZUYDCOOTE, le 23 janvier 2018

  
F. van hulle, Maire